


Déclaration
Africaine
des Droits et
Libertés de l'Internet



Soulignant que l'Internet est un espace de ressources propice à la réalisation de tous les droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression, le droit à l'accès à l'information, le droit à la liberté de réunion, le droit à la liberté d'opinion, de pensée et de croyance, le droit d'être à l'abri de toute forme de discrimination, le droit à l'éducation, le droit à la culture et à la langue, et le droit d'accès aux services socioéconomiques ;

Soulignant également que l'Internet est particulièrement utile pour le développement social, économique et humain en Afrique ;

Affirmant que pour bénéficier pleinement du potentiel de développement de l'Internet, celui-ci doit être accessible, disponible et abordable pour tous en Afrique ;

Affirmant en outre que l'Internet est essentiel à la réalisation du droit de tous à participer librement à la gouvernance de leur pays, et à jouir d'un accès égal aux services publics ;

Considérant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Déclaration sur la promotion d'une presse indépendante et pluraliste de 1991, la Charte africaine de la radio-télédiffusion de 2001, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002, la Déclaration du Groupe de la Plateforme africaine sur l'accès à l'information de 2011 et la Convention de l'Union africaine sur la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel de 2014.

Reconnaissant les rôles que jouent plusieurs organismes africains et internationaux, notamment la Commission de l'Union Africaine, l'Agence de planification et de coordination du NEPAD, les Communautés économiques régionales et l'UNESCO dans la promotion de l'Internet en Afrique ;

Conscients des efforts continus des organismes internationaux et des autres acteurs visant à développer des principes qui s'appliquent aux droits de l'homme dans le contexte de l'Internet, en particulier depuis la Déclaration conjointe de 2011 sur la liberté d'expression et l'Internet par les quatre Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression ; la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de 2012 sur la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme sur l'Internet ; la résolution de 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à la vie privée à l'ère numérique ; et la résolution de 2014 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'Internet et les droits de l'homme.

Préoccupés par la persistance des inégalités d'accès et d'utilisation de l'Internet, et préoccupés également par l'utilisation croissante de l'Internet par les acteurs étatiques et non étatiques comme moyen de violer les droits de l'individu à la vie privée et à la liberté d'expression à travers la surveillance de masse et autres activités connexes ;

Considérant la responsabilité des Etats de respecter, protéger et réaliser les droits humains de tous, et la responsabilité des entreprises du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des prestataires intermédiaires de services Internet, de respecter les droits humains des utilisateurs, conformément aux Principes directeurs des Nations Unis relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

Convaincus qu'il est d'une importance capitale que les acteurs africains s'investissent dans la création d'un environnement Internet favorable et habilitant qui réponde aux besoins réels des africains par l'adoption de la mise en œuvre de la présente Déclaration.

Déclarons :

Principes clés

1. **Ouverture** : Les possibilités de partager des idées et des informations sur l'Internet sont indispensables à la promotion de la liberté d'expression, du pluralisme médiatique et de la diversité culturelle. Aussi, l'Internet doit avoir une architecture ouverte et distribuée, développée sur la base de normes et d'interfaces d'application pluralistes et ouvertes et de l'interopérabilité pour permettre l'échange d'informations et de connaissances. L'ouverture sociale et économique, pour soutenir l'innovation et empêcher les monopoles, doit être protégée.

2. **Accès et accessibilité à l'Internet** : L'accès à l'Internet est essentiel à la réalisation totale du développement humain et facilite l'exercice et la jouissance de nombreux droits et libertés, notamment les droits à la liberté d'expression et d'accès à l'information, de réunion et d'association pacifiques. Pour assurer l'accès universel à l'Internet, celui-ci doit être largement disponible et abordable pour permettre à tous de réaliser pleinement leur potentiel.

Couper ou ralentir l'accès à Internet, ou des parties de l'Internet, à des populations entières ou des segments du public ne peut jamais être justifié pour quelque motif que ce soit, y compris pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

3. **Liberté d'expression** : Toute personne a le droit d'avoir des opinions sans ingérence aucune. Toute personne a droit à la liberté d'expression sur l'Internet, ce qui implique le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sans considération de frontières.

Le droit à la liberté d'expression sur Internet ne peut être soumis à aucune restriction, sauf celles prévues par la loi, pour un objectif légitime, nécessaires et proportionnées dans une société démocratique, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

4. **Droit à l'information** : Tout individu a le droit d'accéder à l'information sur l'Internet. L'Internet doit être disponible de façon continue pour faciliter la libre circulation de l'information.

Toute information, y compris celle générée par des activités de recherche scientifique et sociale, produite avec le soutien des fonds publics, doit être gratuitement accessible à tous.

5. **Liberté de réunion et d'association sur l'Internet** : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques en ligne, notamment par le biais des plateformes et réseaux sociaux. Les organisateurs des réunions pacifiques et les participants ont droit à la liberté d'accès à l'Internet et d'autres nouvelles technologies à tout moment, sans aucune ingérence, à l'exception de celles prévues par la loi, pour un but légitime, qui sont nécessaires et proportionnées dans une société démocratique, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

6. **Diversité culturelle et linguistique** : Les individus et les communautés ont le droit d'utiliser leur propre langue ou toute autre langue de leur choix pour créer, partager et diffuser des informations et des connaissances par l'entremise d'Internet.

La diversité linguistique et culturelle enrichit le développement de la société. La

diversité linguistique et culturelle de l'Afrique, notamment la présence de toutes les langues africaines et minoritaires, doit être protégée, respectée et encouragée, sur l'Internet.

7. **Droit au développement** : Tous les peuples ont droit au développement, et l'Internet a un rôle vital à jouer dans la pleine réalisation des objectifs de développement durable convenus aux niveaux national et international. Il est instrument important pour donner à tous les moyens de participer aux processus de développement.
8. **Vie privée** : Toute personne a droit à la vie privée en ligne, notamment le droit de contrôler la façon dont ses données personnelles sont collectées, utilisées, divulguées, conservées et éliminées. Toute personne a le droit de communiquer anonymement sur l'Internet, et d'utiliser la technologie appropriée pour assurer une communication sécurisée, privée et anonyme.

Le droit à la vie privée sur Internet ne peut être soumis à aucune restriction, sauf celles prévues par la loi, pour un objectif légitime, qui sont nécessaires et proportionnées dans une société démocratique, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

9. **Sécurité sur l'Internet** : Toute personne a droit à la sécurité sur l'Internet et à la protection contre le harcèlement avec menaces, le harcèlement criminel, la traite des personnes, l'usurpation d'identité et l'utilisation abusive de ses données et de son identité numérique.

Toute personne a le droit de bénéficier de connexions Internet sécurisées, y compris d'être protégée des services et protocoles qui menacent le fonctionnement technique de l'Internet, tels que les virus, les logiciels malveillants, le hameçonnage et les attaques D-DOS.

10. **Groupes marginalisés** : Les droits de toutes les personnes, y compris les minorités et les groupes vulnérables, à utiliser l'Internet comme faisant partie de leur droit à la dignité, à participer à la vie sociale et culturelle, et à renforcer l'exercice et la jouissance de leurs autres droits humains, doivent être respectés et protégés.
11. **Droit à une procédure régulière** : Toute personne a droit à une procédure régulière relativement à toute réclamation fondée en droit ou violation éventuelle de la loi concernant l'Internet. Les normes de responsabilité, y compris les moyens de défense dans les affaires civiles, doivent tenir compte de l'intérêt public général de protéger à la fois l'expression et le lieu où elle s'exerce.
12. **Cadre de gouvernance démocratique de l'Internet** : Toute personne a le droit de participer à la gouvernance de l'Internet. L'Internet doit être gouverné de façon à faire respecter et élargir les droits de l'homme dans toute la mesure possible. Le cadre de gouvernance de l'Internet doit être ouvert, inclusif, responsable, transparent et collaboratif.

La réalisation de ces Principes sur Internet exige :

L'Ouverture

Conformément au principe de la neutralité du Net, toutes les données sur Internet doivent être traitées d'une manière égale et non discriminatoire, et ne doivent pas être facturées de manière différente, en fonction de l'utilisateur, du contenu, de la plateforme, de l'application, du type d'équipement attaché, et des modes de communication.

L'architecture de l'Internet doit être préservée comme un moyen d'échange d'informations, de communications et de cultures libre, ouvert, égal et non discriminatoire. Il ne peut y avoir de privilèges spéciaux au profit ou d'obstacles à l'encontre de toute partie ou d'un contenu pour des raisons économiques, sociales, culturelles ou politiques. Cependant, aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme empêchant une mesure d'action positive visant à assurer l'égalité réelle des peuples ou groupes marginalisés.

L'Accès et l'Accessibilité

Des politiques et règlements en matière d'accès et d'accessibilité qui favorisent un accès sans entrave et non discriminatoire à Internet, notamment une réglementation du marché équitable et transparente, des exigences en matière de service universel et des accords de licence, doivent être adoptés.

Un soutien direct pour faciliter l'accès à l'Internet à haut débit, par exemple, en mettant en place les infrastructures et installations nécessaires, y compris l'accès aux spectres exploités sous licence libre ou sans licence, la fourniture d'électricité, des centres TIC communautaires, bibliothèques, centres communautaires, cliniques et écoles, est fondamental pour rendre l'Internet accessible et abordable pour tous. Il est également important de soutenir l'implantation de Points d'échange Internet à l'échelle nationale et régionale.

Le partage de meilleures pratiques sur la façon d'améliorer l'accès à Internet pour tous les secteurs de la société doit être encouragé parmi les Etats africains.

Ces efforts doivent viser à assurer le meilleur niveau possible de connectivité à l'Internet à des coûts abordables et raisonnables pour tous, avec des initiatives particulières pour les zones et communautés non desservies ou mal desservies.

La Liberté d'Expression

Le filtrage, le blocage, la suppression et d'autres restrictions techniques et légales à l'accès aux contenus constituent de graves atteintes à la liberté d'expression et ne peuvent se justifier que si elles sont strictement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme relatives aux restrictions et aux garanties d'une procédure régulière.

Nul ne doit être tenu pour responsable d'un contenu sur Internet dont il n'est pas l'auteur. En outre, les Etats ne peuvent utiliser ou forcer les prestataires intermédiaires de services Internet à prendre des mesures de censure en leur nom et les prestataires intermédiaires ne peuvent être contraints d'empêcher, de cacher ou de bloquer un contenu ou de divulguer des informations sur les utilisateurs de l'Internet ou de supprimer l'accès au contenu généré par les utilisateurs, y compris ceux qui portent atteinte aux droits d'auteur, à moins qu'ils ne soient autorisés à le faire en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

Dans la mesure où les prestataires intermédiaires utilisent des systèmes d'autorégulation et/ou prennent des décisions sur des questions de contenu et de vie privée, toutes les décisions ainsi prises doivent être prises en tenant compte de la nécessité de protéger le droit à la liberté d'expression et être légitimes en vertu des normes internationales. Les procédés mis au point par les prestataires intermédiaires doivent être transparents et prévoir des dispositions d'appels.

Les journalistes professionnels ainsi que les journalistes citoyens et autres qui contribuent à l'orientation du débat public et au façonnement de l'opinion publique sur l'Internet doivent être reconnus comme des agents de la société dans son ensemble qui favorisent la formation d'opinions, d'idées, la prise de décisions et la démocratie. Les attaques perpétrées contre eux

par suite de leur travail constituent des attaques contre le droit à la liberté d'expression. En conséquence, toutes les mesures idoines doivent être prises pour assurer leur protection eu égard aux mesures préventives et aux actions d'enquête et de poursuites efficaces à chaque fois qu'ils font l'objet d'attaque.

De plus, des lignes directrices visant à protéger les journalistes et assurer leur sécurité et la sécurité des autres qui effectuent un travail journalistique et jouent un rôle de sentinelle pour la défense de l'intérêt public, doivent être mises en place. Ces lignes directrices doivent être formulées aux fins d'harmoniser les cadres juridiques, les pratiques, les normes régionales et internationales applicables, et les processus d'application de la loi au niveau national.

Des actions doivent être initiées ou intensifiées pour mettre en œuvre ces normes et pratiques par des efforts soutenus des Etats et autres acteurs dans une variété de domaines, notamment à travers la coopération régionale, et la mise sur pied de programmes d'assistance technique et la réalisation d'activités connexes.

Les lois hostiles à la liberté d'expression, comme les lois pénales en matière de diffamation, de sédition et autres qui cherchent à imposer des sanctions pénales sur les activités journalistiques ou l'exercice du droit à la liberté d'expression, doivent être abolies, y compris leur application sur l'Internet.

Le Droit à l'information et à des données ouvertes

L'Internet offre de nouvelles possibilités d'accès à l'information officielle, et aux gouvernements il donne l'opportunité de communiquer avec les populations, par le recours aux données ouvertes. Les données ouvertes et les nouvelles formes de consultations en ligne peuvent donner aux populations les moyens de jouer une part plus active dans les affaires publiques.

Les données et informations détenues par le gouvernement doivent être mises à la disposition du public, notamment en les diffusant de manière proactive et régulière, sauf dans la mesure où il existe des raisons légitimes de restreindre l'accès à de telles informations en vertu de la législation applicable en la matière.

Les organismes publics et privés compétents ont l'obligation de collecter des informations sur leurs opérations et activités au nom des citoyens. Ils ont également l'obligation de respecter les normes minimales relativement à la gestion de ces informations pour s'assurer qu'elles peuvent être facilement accessibles aux citoyens. Les acteurs étatiques et non étatiques concernés doivent faire preuve de bonnes pratiques dans la gestion des données. L'utilisation et la réutilisation des données et informations détenues par le gouvernement doivent être disponibles gratuitement, dans la mesure du possible, et au cas contraire, la tarification doit être transparente, raisonnable et identique pour tous les usagers, et ne doit pas viser à constituer une barrière à l'utilisation ou la réutilisation de ces données.

Les documents protégés par droit d'auteur détenus par les organismes publics doivent être autorisés à être réutilisés conformément aux lois relatives à l'accès à l'information et aux cadres d'octroi de licences en vigueur.

L'obligation faite aux organes publics de partager toute information produite avec l'aide de fonds publics, sous réserve uniquement de règles clairement définies par la loi, telle que consacrée par la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique*, s'étend à la diffusion de ladite information sur le World Wide Web sous licence ouverte, dans des formats librement réutilisables.

La Diversité linguistique et culturelle

La diversité culturelle et linguistique qui existe sur le continent africain doit être promue et trouver son expression en ligne. A cette fin, les Etats doivent mettre en place des politiques globales, et assurer des ressources budgétaires, pour la conception et l'utilisation d'outils visant à faciliter la diversité linguistique sur l'Internet. Il s'agit, entre autres, de promouvoir les technologies et contenus nécessaires à l'accès et à l'utilisation des identités numériques, des logiciels, des services et contenus dans toutes les langues et tous les scripts.

Il convient de promouvoir des possibilités, des méthodologies et des matériaux de formation gratuits ou à faibles coûts pour les locuteurs des langues minoritaires sur l'utilisation de l'Internet.

La diversité des contenus doit également être préservée et promue à travers la création d'informations variées et la numérisation du patrimoine éducatif, scientifique et culturel.

Le Droit au développement

Le développement des compétences de tous dans le domaine de l'initiation aux médias et de la maîtrise de l'information est essentiel pour s'assurer que les consommateurs des produits des médias ont les aptitudes requises pour rechercher, évaluer et adopter divers types d'informations, y compris celles utiles au développement social, économique, culturel et politique.

Les technologies de l'information et de la communication doivent être conçues, développées et mises en application d'une façon qui contribue au développement durable et à l'autonomisation de l'homme. En conséquence, les politiques doivent être adoptées pour créer un environnement qui permette aux différents acteurs de mener des initiatives à cet égard.

La Protection des données à caractère personnel

Les données ou informations à caractère personnel ne doivent être collectées et/ou traitées par les Etats et les acteurs non-étatiques, comme les fournisseurs d'accès, les fournisseurs de service de messagerie, les hébergeurs et autres prestataires intermédiaires de services Internet, que dans le respect strict des principes établis en matière de protection des données, notamment : *premièrement*, les données ou informations à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement ; *deuxièmement*, les données ou informations à caractère personnel ne doivent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ; *troisièmement*, les données ou informations à caractère personnel ne doivent pas être excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ; *quatrièmement*, les données ou informations à caractère personnel doivent être effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été collectées.

La collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation de données ou information à caractère personnel doivent être conformes à une politique transparente en matière de respect de la vie privée qui donne aux individus le droit d'accéder aux données collectées les concernant, de rectifier les informations inexactes, et de bloquer la divulgation non autorisée de données ou informations. Le public doit être averti de la mauvaise utilisation possible des données fournies. Les organes du gouvernement et les acteurs non étatiques chargés de collecter, de traiter ou de conserver les données ont la responsabilité d'avertir les personnes dont les données personnelles ont été utilisées abusivement, perdues ou volées.

La Surveillance

La surveillance de masse ou la surveillance sans discernement des personnes et de leurs communications constitue une atteinte disproportionnée, et donc une violation du droit à la

vie privée. La surveillance de masse doit être interdite par la loi.

La collecte, l'interception et la conservation de données de communications constituent une atteinte au droit à la vie privée, que celles-ci soient ou non analysées ou utilisées ultérieurement.

Pour être conforme aux exigences du droit international relatif aux droits de l'homme, la surveillance légale des communications en ligne doit être régie par des lois claires et transparentes qui, au minimum, respectent les principes de base ci-après : *premièrement*, la surveillance des communications doit être à la fois ciblée et se fonder sur une suspicion raisonnable de commission ou d'implication dans la commission d'un crime grave; *deuxièmement*, la surveillance des communications doit être autorisée par la justice et les individus placés sous surveillance doivent être informés que leurs communications ont été suivies dès que possible au terme de l'opération de surveillance. *Troisièmement*, l'application des dispositions législatives en matière de surveillance doit faire l'objet d'un contrôle strict de la part du parlement pour garantir la responsabilité des services de renseignements et des organismes d'application de la loi.

Les Groupes marginalisés

Les Etats et les acteurs non étatiques doivent respecter et protéger les droits de toutes les personnes quant à l'utilisation de l'Internet. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes marginalisés, notamment les personnes âgées, les jeunes et les enfants, les minorités ethniques, linguistiques, sexuelles ainsi que les minorités religieuses, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les circonscriptions rurales.

Le Genre

En vue d'assurer l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les femmes et les hommes doivent avoir un accès égal à l'apprentissage, la définition, l'accès, l'utilisation et au développement de l'Internet. Les efforts visant à accroître l'accès doivent cependant reconnaître et corriger les inégalités entre les sexes.

Les politiques et stratégies que les femmes et les filles veulent réaliser pour un véritable accès aux TIC doivent répondre aux barrières religieuses, sociales, économiques, culturelles et éducatives. Cela requiert des efforts concertés pour s'assurer que la violence exercée, encouragée ou aggravée contre les femmes en ligne soit suffisamment sanctionnée, conformément à la loi, et poursuivie vigoureusement par les organes d'application de la loi.

La création et la promotion de contenu en ligne qui reflète les voix et les besoins des femmes et qui encourage la promotion et le soutien des droits des femmes – en vue de lutter contre les inégalités entre les sexes et d'encourager la participation *active* et l'autonomisation des femmes par l'intermédiaire des espaces en ligne – doivent être encouragées.

Des processus et mécanismes qui permettent la pleine participation active et égale des femmes et des filles dans la prise de décisions sur la forme et la gestion de l'internet doivent être développés et renforcés.

L'Accès au Savoir et à l'Education

Les initiatives médiatiques et informationnelles doivent être encouragées pour permettre à tous d'accéder, d'interpréter et de prendre des décisions éclairées en tant qu'utilisateurs d'information, mais aussi créer l'information. En conséquence, les programmes médiatiques et de connaissances informationnelles doivent être enseignés dans les écoles et d'autres institutions publiques où les enfants d'école spécialisée et d'autres apprenants doivent avoir

accès à des appareils compatibles avec Internet.

Le Cadre de la Gouvernance démocratique de l'Internet

Il est important que la prise de décision multipartite et la formulation des politiques soient améliorés au niveau national afin d'assurer la pleine participation de toutes les parties prenantes. Des organismes indépendants bien dotés en ressources doivent être mis en place pour orienter la politique de l'Internet au niveau national.

Les mécanismes nationaux de gouvernance de l'Internet doivent servir de lien entre les préoccupations locales et les mécanismes de gouvernance régionaux et mondiaux, y compris l'évolution du régime de gouvernance de l'Internet.

Appel à l'action

A la lumière de ce qui précède, nous demandons à toutes les parties prenantes à agir individuellement et collectivement en vue de la réalisation des droits et principes énoncés dans la présente Déclaration, comme indiqué ci-dessous :

Tous les acteurs africains, y compris les organismes régionaux et sous régionaux, les administrations nationales, les organisations de la société civile, les institutions médiatiques, la technologie pertinente et les entreprises Internet, doivent :

- approuver officiellement la présente Déclaration africaine des droits et libertés de l'Internet.

Les administrations nationales en Afrique doivent :

- veillez à ce que toutes les lois et politiques relatives à l'Internet soient bien définies, transparente et en conformité avec les principes énoncés dans la présente Déclaration ;
- veiller à ce que les régulateurs nationaux dans les secteurs des télécommunications et de l'Internet soient dotés de ressources appropriées, transparents et indépendants dans leurs opérations.

Organisations et institutions régionales africaines et panafricaines :

- L'Union africaine doit reconnaître et promouvoir (XXXXX à confirmer) comme Journée Africaine des Droits de l'Internet.
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples doit établir un mécanisme de promotion et de suivi des droits et libertés de l'Internet en Afrique.
- L'Union africaine doit prendre l'initiative de créer un Programme d'action africain commun sur la gouvernance de l'Internet qui fera en sorte que les droits des africains sur l'Internet soient promus et respectés et que les préoccupations africaines soient reconnues dans le système mondial de la gouvernance de l'Internet.
- D'autres institutions panafricaines compétentes doivent élaborer des programmes visant à soutenir les institutions nationales (y compris les commissions nationales des droits de l'homme et le système judiciaire) pour comprendre et protéger les droits humains en ligne.
- L'Union africaine des télécommunications doit reconnaître et promouvoir l'accès et le principe de l'accessibilité de la présente Déclaration.

Organisations internationales :

- Le Secrétaire général des Nations Unies et l'Assemblée générale des Nations-Unies doivent soutenir l'intégration des principes garantissant le droit du public à l'accès à l'information et aux données gouvernementales, ainsi que l'accès et l'accessibilité de la technologie de l'information et des communications dans l'Agenda de développement

post-2015.

- Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies doivent examiner la Déclaration qui reflète les résolutions prises par le Conseil et les recommandations des titulaires de mandat spéciaux, et *s'inspirer de la Déclaration*, dans le cadre de ses travaux sur les questions des droits humains liés à l'Internet.
- L'UNESCO doit intégrer la Déclaration dans ses stratégies « Priorité Afrique », et encourager la promotion des droits sociaux et culturels sur l'Internet ainsi que l'utilisation des langues locales et du contenu local en ligne. L'UNESCO doit également développer des lois types pour protéger la liberté d'expression et la vie privée en ligne.
- L'Union internationale des télécommunications doit reconnaître et promouvoir l'accès et le principe de l'accessibilité de la présente Déclaration.

La société civile doit :

- chercher à sensibiliser davantage le public sur l'importance de l'Internet dans la réalisation des droits ;
- plaider en faveur des droits et libertés de l'Internet, suivre les lois et règlements relatifs à l'Internet et mettre en évidence les abus, notamment dans leurs rapports aux organes nationaux et internationaux de suivi des traités et les autres mécanismes des droits de l'homme ;
- communiquer avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression à l'accès à l'information en Afrique sur les mesures à entreprendre pour faire respecter la liberté d'expression par rapport à l'Internet ;
- encourager et suivre la participation des femmes et des filles dans tous les domaines liés au développement et à la gouvernance de l'Internet.

Les organisations médiatiques doivent :

- vulgariser la présente Déclaration et les principes qui y sont énoncés ;
- renforcer leur compréhension des enjeux de l'Internet et favoriser la sensibilisation sur l'importance de l'Internet pour tous les secteurs de la société, en particulier les groupes marginalisés et les communautés défavorisées.

Les entreprises exerçant leurs activités en Afrique doivent :

- internationaliser et appliquer le cadre « du Respect, de la Protection et du Recours » en vue de s'acquitter de leurs devoirs de faire respecter les droits de l'Internet ;
- respecter les droits de l'homme, autant que possible. Par exemple, lorsque face à des exigences du gouvernement qui violent les droits humains, les entreprises doivent interpréter ces exigences, de manière stricte, demander des éclaircissements sur la portée et le fonctionnement juridique de ces demandes, exiger une ordonnance d'un tribunal avant de satisfaire les demandes du gouvernement, et communiquer en toute transparence avec les utilisateurs sur les risques et la conformité avec les exigences du gouvernement ;
- investir dans les outils en ligne, les logiciels et applications qui améliorent l'échange de contenu local et interculturel et simplifier l'échange d'informations au-delà des barrières linguistiques ;
- publier régulièrement des rapports de transparence sur les demandes gouvernementales de données d'utilisateurs, la suppression de contenu, les perturbations du réseau et les niveaux de conformité. Toutes les politiques de l'entreprise sur la protection des données et de la vie privée, y compris les taux de rétention des données et les politiques de notification de violation, doivent être traduites dans les langues locales et facilement accessibles sur le site web au niveau du pays de l'entreprise.

Les communautés techniques :

- doivent respecter et promouvoir les normes ouvertes de l'Internet en termes

- d'architecture technique et de conception de l'Internet ;
- sont encouragées à innover et à développer des logiciels de source ouverte, des données ouverte et des ressources éducatives pertinentes pour les utilisateurs africains ;
- doivent s'engager activement dans les processus multilatéraux qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que de la gouvernance de l'Internet en Afrique et apporter des contributions stratégiques aux questions liées à l'Internet ;
- doivent assurer la participation de l'Afrique dans le développement de normes ouvertes.

Les institutions universitaires, de recherche et de formation en Afrique doivent :

- intégrer des cours sur les droits et libertés de l'Internet dans leur programme d'études ;
 - promouvoir et contribuer au développement de contenu local, en particulier un contenu qui encourage l'utilisation de l'Internet par des groupes et des communautés marginalisées ;
 - s'engager activement dans la production de données scientifiques sur les droits et libertés de l'Internet en Afrique ;
 - promouvoir et participer au renforcement des capacités de l'Afrique à contribuer au contenu et à l'expertise dans les forums de politique et de développement de l'Internet aux niveaux mondial, régional et national.
- 